## ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONALE DU RECOURS COLLECTIF RELATIF AUX FRAIS LIÉS AUX CARTES DE CRÉDIT CANADIENNES

Signé le 28 octobre 2020

(la « Date de signature »)

Entre

COBURN AND WATSON'S METROPOLITAN HOME DBA METROPOLITAN HOME (« Metropolitan Home ») ET MAYNARD'S SOUTHLANDS STABLES LTD., HELLO BABY EQUIPMENT INC., JONATHON BANCROFT-SNELL, 1739793 ONTARIO INC., 9085-4886 QUEBEC INC., PETER BAKOPANOS, MACARONIES HAIR CLUB AND LASER CENTER INC. EXERÇANT LEUR ACTIVITÉ SOUS LE NOM DE FUZE SALON

et

BANQUE DE MONTRÉAL (« BMO »),

LA BANQUE SCOTIA (« BNS »),

LA BANQUE IMPÉRIALE CANADIENNE DE COMMERCE (« CIBC »)

BANQUE ROYALE DU CANADA (« RBC ») ET

LA BANQUE TORONTO-DOMINION (« TD »)

## TABLE DES MATIÈRES

SECTI	ON 1 -	DÉFINITIONSAPPROBATION DU RÈGLEMENT	5
	2.1	Meilleurs efforts	
	2.2	Motions certifiant ou autorisant les Procédures canadiennes et visant à obtenir des	
		obations	23
	2.3	Entrente sur la forme des ordonnances	24
	2.4	Confidentialité avant requête	25
	2.5	Ordre des requêtes	26
SECTI	ON 3 -	AVANTAGES DU RÈGLEMENT	27
	3.1	Paiement du Montant du règlement	27
	3.2	Impôts, taxes et intérêts	28
	ON 4 - 4.1	DISTRIBUTION DU MONTANT DU RÈGLEMENT ET DE L'INTÉRÊT Protocole de distribution	
	4.2	Aucune responsabilité concernant l'Administration ou les Honoraires	29
		QUITTANCES, REJETS ET SURSIS	
	5.1	Quittance à l'égard des Renonciataires	
	5.2	Engagement ferme de ne pas ester	
	5.3	Pas d'autres demandes	33
	5.4	Rejet des Procédures canadiennes	33
	5.5	Rejet des Autres recours collectifs	33
	5.6	Règlement de la Procédure au Québec	34
	5.7	Quittances et engagements fermes	34
	6.1	ORDONNANCES PORTANT INTERDICTION D'ESTER ET AUTRES DEMANDE Ordonnances portant interdiction d'ester de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de l	a
		tchewan et de l'Ontario	
	6.2	Dérogation ou renonciation à l'ordonnance de solidarité du Québec	
		Disposition essentielle	
	ON 7 - 7.1	CONSÉQUENCES DU RÈGLEMENT  Aucun aveu de responsabilité	
	7.2	Accord quant à la non-constitution de preuve	38
	7.3	Aucun autre litige et aucune aide aux autres demandeurs	39
SECTI	ON 8 -	CERTIFICATION OU AUTORISATION AUX FINS DE RÈGLEMENT UNIQUEME	NT
	8.1	Groupe du Règlement et Question commune	
		AVIS AU GROUPE DU RÈGLEMENT	
	9.1	Avis requis	

9.2	Forme rédactionnelle et Distribution des Avis	41
9.3	Avis de distribution	41
SECTION 10 10.1	- ADMINISTRATION ET MISE EN ŒUVRE	
	- HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE ET FRAIS D'ADMINISTRATION - RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT Droit de résiliation	44
12.2	Si l'Entente de règlement est résiliée	47
12.3	Allocation des sommes sur le compte en fiducie suite à la résiliation	47
12.4	Survivance des dispositions suite à la résiliation	48
13.1	- DISPOSITIONS DIVERSES Les Renonciataires n'ont aucune responsabilité en matière d'administration	48
13.2	Requêtes d'indications	
13.3	Actes ultérieurs	
13.4	Publicité	
13.5	Destruction des documents	
13.6	Intitulés, etc.	
13.7	Calcul des délais	
13.8	Compétence permanente	
13.9	Droit applicable	
	Intégralité de l'accord	
	Modifications et renonciations	
	Force obligatoire	
	Exemplaires	
	Entente négociée	
	Langue	
	Transaction	
	Attendus	
	Annexes	
	Avis	
	Prises d'acte	
13.21	Signatures autorisées	58

## ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONALE DU RECOURS COLLECTIF RELATIF AUX FRAIS LIÉS AUX CARTES DE CRÉDIT CANADIENNES

#### **ATTENDUS**

A. ATTENDU QUE les Demandeurs ont engagé et poursuivi les Procédures canadiennes devant les Cours et qu'ils prétendent que les Défendeurs du règlement ont participé au Complot présumé, et que les Demandeurs réclament à l'échelle collective du groupe les dommages-intérêts pour les dommages prétendument causés par suite du Complot présumé, et qu'ils sollicitent également une mesure de redressement équitable;

B. ET ATTENDU QUE, par leur participation au réseau Visa, au réseau Mastercard ou aux deux, les Défendeurs du règlement ont reçu des Frais d'interchange au Canada pendant la Période du recours collectif;

C. ET ATTENDU QUE les Défendeurs du règlement estiment qu'ils ne sont pas responsables de la conduite alléguée et qu'ils disposent de moyens de défense valables et efficaces en ce qui concerne les demandes présentées dans le cadre des Procédures canadiennes;

D. ET ATTENDU QUE, la présente Entente de règlement ne vaut pas aveu par les Défendeurs du règlement de toute allégation de comportement illicite ainsi qu'allégué dans les Procédures canadiennes, ni aveu tout court;

E. ET ATTENDU QUE les Parties conviennent que ni la présente Entente de règlement ni aucune déclaration faite au cours des négociations de celle-ci ne sera considérée ou interprétée comme une admission par les Défendeurs du règlement ou une preuve contre eux ou une preuve

de la véracité de l'une des allégations des Demandeurs contre les Défendeurs du règlement, que les Défendeurs du règlement nient expressément;

F. ET ATTENDU QUE, malgré leur ferme conviction qu'ils ne sont pas responsables de la Conduite alléguée et qu'ils ont des défenses valables et bonnes en ce qui concerne les réclamations avancées dans les Procédures canadiennes, les Défendeurs du règlement ont négocié et conclu la présente Entente de règlement pour éviter les dépenses et les inconvénients supplémentaires, et la distraction de litiges lourds et prolongés des Procédures canadiennes et de tout autre litige présent ou futur découlant des faits qui y ont donné lieu, afin d'éviter les risques inhérents à un litige incertain, complexe et prolongé et de parvenir à des résolutions finales de toutes les réclamations revendiquées ou qui auraient pu être revendiquées à l'encontre des Renonciataires par les Demandeurs en leur propre nom et au nom des Groupes collectifs qu'ils cherchent à représenter en relation avec la Conduite alléguée;

G. ET ATTENDU QUE les Défendeurs du règlement se réservent expressément les droits qui leur reviennent de contester la certification ou l'autorisation d'autres procédures connexes ou non connexes ou d'en interjeter appel, et qu'ils affirment que les actions visées aux présentes ne sauraient être adéquatement certifiées ou autorisées en l'absence de la présente Entente de règlement, et que la présente Entente de règlement ne constitue nullement un précédent étayant la certification ou l'autorisation de groupes de la présente nature;

H. ET ATTENDU QUE les avocats des Renonciataires ont engagé avec les Avocats du Groupe d'amples discussions et négociations en vue de parvenir à un règlement transactionnel dans des conditions normales de concurrence dans le cadre de la présente Entente de règlement;

I. ET ATTENDU QUE, suite à ces discussions et négociations en vue de parvenir à un règlement, les Défendeurs du règlement et les Demandeurs ont conclu la présente Entente de

règlement, qui renferme toutes les conditions générales de règlement entre les Défendeurs du règlement et les Demandeurs, tant à titre individuel qu'au nom du Groupe concerné par le Règlement, sous réserve de l'approbation de toutes les Cours;

J. ET ATTENDU QUE, dans le cadre de la présente résolution, les Défendeurs du règlement ont accepté de payer le Montant du règlement au bénéfice des membres du Groupe concerné par le Règlement;

K. ET ATTENDU QUE les Demandeurs sont convenus d'accepter le Montant du règlement, en partie, en raison de la valeur du Montant du règlement payé en vertu de la présente Entente de règlement, ainsi que des risques de litige inhérents à la lumière des possibles moyens de défense que les Défendeurs du règlement peuvent faire valoir;

L. ET ATTENDU QUE les Demandeurs demanderont aux Cours d'approuver un Protocole de distribution qui prévoit le paiement d'une indemnisation aux Membres du Groupe du règlement à partir du Montant du Règlement;

M. ET ATTENDU QUE les Demandeurs et les Avocats du Groupe ont revu et parfaitement compris les dispositions de la présente Entente de règlement et que, d'après leur analyse des faits et du droit applicable aux réclamations faites par les Demandeurs et eu égard à la proposition de rejet des Procédures canadiennes dans leur entièreté, la valeur du Montant du règlement devant être fourni par les Défendeurs du règlement, les charges et les dépenses associées à la poursuite des Procédures canadiennes, y compris les risques et les incertitudes associés aux requêtes, aux procès et aux appels, les Demandeurs et les Avocats du Groupe ont conclu que la présente Entente de règlement est équitable, raisonnable, et dans le meilleur intérêt des Demandeurs et des Groupes qu'ils cherchent à représenter dans les Procédures canadiennes;

- N. ET ATTENDU QUE les Demandeurs et le Groupe concerné par le Règlement comptent régler et résoudre, entièrement et complètement, les réclamations faites ou qui auraient pu être faites dans les Procédures canadiennes à l'encontre des Renonciataires à la Date de prise d'effet conformément à la présente Entente de règlement;
- O. ET ATTENDU QUE les Parties souhaitent en conséquence et par les présentes régler et résoudre, définitivement et à l'échelle nationale, sans aveu de responsabilité, l'ensemble des Procédures canadiennes à l'encontre des Renonciataires;
- P. ET ATTENDU QUE, dans le seul but de transiger et sous réserve des approbations des Cours ainsi que prévu à la présente Entente de règlement, les Parties ont consenti à la certification ou autorisation des Procédures canadiennes en tant que recours collectif et ont donné leur consentement quant au Groupe concerné par le Règlement et à la Question commune de chacune des Procédures canadiennes;
- Q. ET ATTENDU QUE les Demandeurs affirment représenter adéquatement le Groupe concerné par le Règlement et qu'ils s'emploieront à être nommés représentants demandeurs dans le cadre de leur Procédure canadienne respective;
- R. ET ATTENDU QUE, dans le seul but de transiger et sous réserve des approbations des Cours ainsi que prévu à la présente Entente de règlement, les Demandeurs ont consenti au rejet des Procédures canadiennes à l'encontre des Défendeurs du règlement;
- CELA AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, EN CONSÉQUENCE, eu égard aux engagements fermes, aux accords et aux quittances énoncés aux présentes ainsi qu'à d'autres contreparties de valeur, dont la réception et la suffisance sont actées aux présentes, les Parties sont convenues du règlement et

du rejet, avec l'autorité de la chose jugée et sans frais, des Procédures canadiennes, sous réserve de l'approbation des Cours, aux conditions générales suivantes :

## **SECTION 1 - DÉFINITIONS**

Aux seules fins de la présente Entente de règlement, incluant en cela les Attendus et les Annexes aux présentes, on entend par :

- (a) Acquéreurs: désigne les Personnes concluant des contrats avec des Commerçants pour la fourniture de services de carte de crédit Visa et/ou de services de carte de crédit Mastercard et la facturation des Frais de rabais du Commerçant, qui comprennent les Frais d'interchange, au Canada, mais n'incluent pas les Défendeurs de règlement, autres que TD.
- (b) Autres recours collectifs: l'instance introduite par 1023926 Alberta Ltd. par saisine de la Cour de l'Alberta, dossier n° 1203 10620, déposé au greffe (Greffe d'Edmonton) le 13 juillet 2012, tel que modifié le 18 septembre 2012, l'instance introduite par The Crown & Hand Pub Ltd. par saisine de la Cour de la Saskatchewan, dossier n° 1206 de 2012, déposé au greffe le 12 juillet 2012, tel que modifié le 14 novembre 2012 les procédures engagées par Kondiman Foods Inc. par saisine de la Cour de Saskatchewan, QBG n° 834/2014, tel que modifié le 23 août 2017, et toute instance introduite avant le Jugement final concernant l'agissement allégué ou relatif à tout agissement allégué, ou qui aurait pu être allégué, à l'encontre des Défendeurs du règlement par les Demandeurs dans le cadre des Procédures canadiennes.
- (c) *Frais d'administration*: l'ensemble des honoraires, débours, dépenses, frais, impôts et taxes et tout autre montant encourus ou payables par les Demandeurs, les Avocats du Groupe ou, en tout état de cause, liés à l'approbation, à la mise en œuvre et à l'exécution

de la présente Entente de règlement, incluant en cela les frais liés aux Avis et à l'administration des réclamations, incluant les versements au Fonds d'aide aux actions collectives au Québec (dans la mesure où ils sont applicables), mais à l'exclusion des Honoraires des Avocats du Groupe.

- (d) *Cour de l'Alberta :* la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta.
- (e) Groupe concerné par le règlement Mastercard en Alberta: tous les Commerçants résidant en Alberta qui, au cours de la Période du Recours, ont accepté des paiements pour la fourniture de biens ou de services par Cartes de crédit Mastercard, à l'exception des Personnes exclues.
- (f) *Procédure en Alberta :* l'instance introduite par Macaronies Hair Club and Laser Center Inc., exerçant son activité sous le nom de Fuze Salon, par saisine de la Cour de l'Alberta, dossier n° 1203 18531, déposé au greffe (Greffe d'Edmonton) le 14 décembre 2012.
- (g) Groupe concerné par le règlement Visa en Alberta: tous les Commerçants résidant en Alberta qui, au cours de la Période du Recours, ont accepté des paiements pour la fourniture de biens ou de services par Cartes de crédit Visa, à l'exception des Personnes exclues.
- (h) Agissement allégué: tout agissement qui a été allégué ou aurait pu être allégué à l'encontre d'un Défendeur dans les Procédures canadiennes, y compris l'agissement à l'égard du paiement des Frais d'escompte aux commerçants, des Frais d'interchange, des Règles du réseau Visa, des Règles du réseau Mastercard ou de toute combinaison de ce qui précède.

- (i) Audiences d'approbation : l'audition des requêtes présentées par les Avocats du Groupe pour l'approbation des dispositions de la présente Entente de règlement devant chacune des Cours.
- (j) *Cour de la Colombie-Britannique :* la Cour suprême de la Colombie-Britannique.
- (k) Groupe concerné par le règlement Mastercard en Colombie-Britannique: tous les Commerçants résidant en Colombie-Britannique qui, au cours de la Période du Recours, ont accepté des paiements pour la fourniture de biens ou de services par Cartes de crédit Mastercard, à l'exception des Personnes exclues.
- (l) *Procédure en Colombie-Britannique*: l'instance introduite par Metropolitan Home par saisine de la Cour de la Colombie-Britannique (Greffe de Vancouver), dossier n° VLC-S-S-112003, déposé le 28 mars 2011, tel que modifié.
- (m) *Ordonnance conservatoire de la Colombie-Britannique :* les ordonnances sur consentement de la Cour de la Colombie-Britannique datées du 17 septembre 2012 et du 7 mai 2019 dans le cadre des Procédures en Colombie-Britannique.
- (n) Groupe concerné par le règlement Visa en Colombie-Britannique: tous les Commerçants résidant en Colombie-Britannique qui, au cours de la Période du Recours, ont accepté des paiements pour la fourniture de biens ou de services par Cartes de crédit Visa, à l'exception des Personnes exclues.
- (o) **Règlement BofA**: le règlement négocié avec Bank of America Corporation et qui a été approuvé par la Cour de la Colombie-Britannique le 9 novembre 2015, la Cour de la Saskatchewan le 12 novembre 2015, la Cour de l'Alberta le 18 novembre 2015, la Cour de l'Ontario le 19 novembre 2015 et la Cour du Québec le 7 décembre 2015.

- (p) *Procédures canadiennes :* la Procédure en Colombie-Britannique, la Procédure en Alberta, la Procédure en Saskatchewan, la Procédure en Ontario et la Procédure au Québec.
- (q) **Règlement Capital One:** le règlement négocié avec Capital One Financial Corporation et Capital One Bank (succursale canadienne) qui a été approuvé par la Cour de la Colombie-Britannique le 9 novembre 2015, la Cour de la Saskatchewan le 12 novembre 2015, la Cour de l'Alberta le 18 novembre 2015, la Cour de l'Ontario le 19 novembre 2015 et la Cour du Québec le 7 décembre 2015.
- (r) *Règlement Citi :* le règlement négocié avec Citigroup Inc., Citi Cards Canada Inc., Citibank Canada et Citibank N.A. qui a été approuvé par la Cour de la Colombie-Britannique le 9 novembre 2015, la Cour de la Saskatchewan le 12 novembre 2015, la Cour de l'Alberta le 4 décembre 2015, la Cour de l'Ontario le 19 novembre 2015 et la Cour du Québec le 7 décembre 2015.
- (s) Administrateur des réclamations: une Personne proposée par les Avocats du Groupe et nommée par les Cours pour administrer la présente Entente de règlement, incluant en cela tout traitement de règlement des réclamations, conformément aux dispositions de la présente Entente de règlement et à tout Protocole de distribution, ainsi que tout employé de ladite Personne.
- (t) Avocats du Groupe: Camp Fiorante Matthews Mogerman, Branch MacMaster LLP et Consumer Law Group.
- (u) *Honoraires des Avocats du Groupe :* les honoraires, débours, frais et autres taxes, impôts ou charges applicables des Avocats du Groupe, y compris toute TPS, TVH, TVP ou TVQ applicable.

- (v) *Période du recours*: 23 mars 2001 jusqu'à la date de la dernière des ordonnances visées aux articles 2.2(2) et (3) de la présente Entente de règlement certifiant ou autorisant toute Procédure canadienne aux fins de la présente Entente de règlement.
- (w) *Question commune :* est-ce que les Défendeurs du règlement ont comploté les uns avec les autres pour fixer, maintenir, augmenter ou contrôler les Frais d'escompte aux Commerçants et/ou les Frais d'interchange au Canada pendant la Période du recours?
- (x) Seuil d'exclusion confidentiel: le seuil convenu par les Parties pour les exclusions valides par les Personnes du Groupe de règlement qui ont le droit de s'exclure, tel qu'énoncé à l'Annexe C de la présente Entente de règlement et signé avant ou en même temps que la signature de la présente Entente de règlement, qui doit demeurer confidentielle et être versée, scellée, à tout dossier des Cours, lequel pourra être montré aux Cours mais ne devra pas être autrement divulgué. Le Seuil d'exclusion confidentiel sera réputé constituer une disposition essentielle de la présente Entente de règlement et, aussitôt atteint, il donnera lieu à un droit de résiliation pour les Défendeurs du règlement conformément à la Section 12.
- (y) *Courts :* la Cour de la Colombie-Britannique, la Cour de l'Alberta, la Cour de la Saskatchewan, la Cour de l'Ontario et la Cour du Québec (chacune étant une « Cour »).
- (z) Carte de crédit: désigne toute carte, plaque ou autre code, dispositif ou service de paiement, même si aucune carte physique n'est émise et que le code ou le dispositif n'est utilisé que pour une seule transaction (y compris, sans limitation, une carte plastique, un téléphone cellulaire, un fob, ou tout autre code, dispositif ou service actuel ou futur par lequel une personne, une entreprise ou une autre entité peut payer des biens ou des services) qui sont délivrés ou dont l'utilisation est approuvée par un réseau de paiement Visa ou

Mastercard et qui peuvent être utilisés pour différer le paiement d'une dette ou contracter une dette et en différer le paiement, y compris les cartes communément appelées cartes de crédit, cartes de paiement, cartes de crédit commerciales, cartes de crédit d'entreprise, cartes de flotte ou cartes d'achat. Pour plus de certitude, la Carte de crédit comprend également tout processus, dispositif électronique ou application lié à un compte de carte de crédit ou soutenu par celui-ci, ou les deux, permettant le paiement de la fourniture de biens ou de services par un Commerçant, mais n'inclut pas les cartes de débit.

- (aa) « *Défendeur*(s) » : individuellement ou collectivement, les Défendeurs réglés et les Défendeurs du règlement.
- (bb) *Règlement Desjardins*: le règlement qui a été négocié avec la Fédération des caisses Desjardins et qui a été approuvé par la Cour de la Colombie-Britannique le 24 mai 2016, la Cour du Québec le 30 mai 2016, la Cour de l'Ontario le 1er juin 2016, la Cour de la Saskatchewan le 10 juin 2016 et la Cour de l'Alberta le 28 juin 2016.
- (cc) *Protocole de distribution :* un plan devant être développé par les Avocats du Groupe pour distribuer, en tout ou en partie, le Montant du règlement, avant les montants du règlement, et l'intérêt couru ainsi qu'approuvé par les Cours.
- (dd) **Document(s)**: la définition donnée à ce terme dans la règle 1-1(1) des *Règles* civiles de la Cour Suprême de la Colombie-Britannique.
- (ee) Date de prise d'effet : la date à laquelle les Jugements finaux de toutes les Cours ont été reçus.
- (ff) *Personne(s) exclue(s)*: chaque Défendeur, les administrateurs et les dirigeants de chaque Défendeur, les filiales ou sociétés affiliées de chaque Défendeur, les entités dans

lesquelles chaque Défendeur ou toute filiale ou société affiliée dudit Défendeur détient une participation majoritaire, ainsi que les représentants légaux, héritiers, successeurs et ayants droit de l'ensemble de ce qui précède.

- (gg) *Jugement final*: un jugement final rendu par une Cour concernant l'approbation de la présente Entente de règlement suite à l'expiration du délai prévu pour interjeter appel dudit jugement sans qu'aucun appel n'ait été interjeté, si tant est qu'il y ait lieu d'interjeter appel, ou suite à l'approbation solennelle de la présente Entente de règlement après qu'il a été statué sur tous les appels.
- (hh) *Commissions d'interchange*: les commissions d'interchange découlant des transactions faites aux termes des Règles du réseau Visa et/ou des Règles du réseau Mastercard au Canada.
- (ii) *Émetteurs*: les banques ou autres établissements financiers ayant émis des Cartes de crédit Visa et/ou Mastercard au Canada.
- (jj) *Mastercard*: Mastercard International Incorporated et Mastercard Canada, Inc.
- (kk) *Cartes de crédit Mastercard :* cartes de crédit portant la marque de commerce « Mastercard » et autorisées par Mastercard à être émises par les Émetteurs.
- (ll) **Règles du réseau Mastercard :** les Règles Mastercard (y compris le chapitre sur le Canada) et les règlements et règles de Mastercard, en vigueur avant ou à la date d'entrée en vigueur ou tels que modifiés conformément au règlement Mastercard, ou tels qu'amendés ou modifiés à l'avenir dans la mesure où ils sont substantiellement similaires à ce qui précède, et pour plus de certitude comprend la détermination et la fixation des

Commissions d'interchange par Mastercard, comme taux par défaut ou autrement, conformément aux Règles Mastercard et aux règlements et règles de Mastercard.

- (mm) *Règlement Mastercard*: le règlement qui a été négocié avec Mastercard International Incorporated et qui a été approuvé par la Cour de la Colombie-Britannique le 13 juillet 2018, la Cour du Québec le 13 novembre 2018, la Cour de l'Ontario le 11 septembre 2018, la Cour de la Saskatchewan le 11 octobre 2018 et la Cour de l'Alberta le 30 août 2018.
- (nn) *Frais d'escomptes aux commerçants*: les frais payés par les Commerçants découlant de l'acceptation par eux de paiements pour la fourniture de biens ou de services au moyen de cartes de crédit Visa et/ou de cartes de crédit Mastercard au Canada.
- (00) *Commerçants :* toutes les personnes physiques ou morales résidentes au Canada qui acceptent d'être payées par leurs clients par Cartes de crédit Visa et/ou Cartes de crédit Mastercard au Canada en échange de la fourniture de biens ou de la prestation de services.
- (pp) *Règlement Banque Nationale*: le règlement qui a été négocié avec la Banque Nationale du Canada Inc. et qui a été approuvé par la Cour de la Colombie-Britannique le 13 juillet 2018, la Cour du Québec le 13 novembre 2018, la Cour de l'Ontario le 11 septembre 2018, la Cour de la Saskatchewan le 11 octobre 2018 et la Cour de l'Alberta le 30 août 2018.
- (qq) *Nouveaux commerçants :* les Commerçants qui ont commencé à accepter les Cartes de crédit Visa ou les Cartes de crédit Mastercard pendant la Période du recours et après la Date limite de l'exclusion précédente, et, pour plus de clarté, n'incluent pas les Commerçants qui ont eu l'occasion de s'exclure de tout Règlement antérieur.

- (rr) Avis de certification/d'autorisation et d'audience de règlement: la forme ou les formes d'avis, convenues par les Demandeurs et les Défendeurs du règlement, ou toute autre forme ou tout formulaire pouvant être approuvé par les Cours, qui informe le Groupe de règlement de : (i) les éléments principaux de la présente Entente de règlement; (ii) la certification ou l'autorisation des Procédures canadiennes aux fins de règlement; (iii) les dates et lieux des Audiences d'approbation.
- (ss) Avis relatif aux démarches à suivre pour le traitement des réclamations : tout document rédigé sous une forme convenue par les Demandeurs et Défendeurs du règlement, ou autre document ou documents éventuels rédigés sous une forme approuvée par les Cours, portant avis au Groupe concerné par le Règlement et l'informant de
  - (i) l'approbation de la présente Entente de règlement, et
  - (ii) des démarches à suivre par les Membres du Groupe concerné par le
     Règlement pour l'obtention d'une compensation tirée du Montant du règlement.

#### (tt) Avis:

- (i) Avis de certification/d'autorisation et d'audience de règlement,
- (ii) Avis relatif aux démarches à suivre pour le traitement des réclamations,
- (iii) un avis de résiliation de la présente Entente de règlement si elle est résiliée après un avis prévu au sous-paragraphe (i) ci-dessus ou autrement ordonné par les Cours, et
- (iv) tout autre avis pouvant être exigé par les Cours.
- (uu) *Cour de l'Ontario :* la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

- (vv) Groupe du règlement Mastercard en Ontario: tous les Commerçants qui, au cours de la Période du Recours, ont accepté des paiements pour la fourniture de biens ou de services par Cartes de crédit Mastercard, à l'exception du Groupe du règlement Mastercard en Colombie-Britannique, du Groupe du règlement Mastercard en Alberta, du Groupe du règlement Mastercard au Québec et des Personnes exclues. Pour lever toute incertitude, toute personne morale établie pour un intérêt privé, et tout partenaire résident au Québec, qui, à tout moment entre le 17 décembre 2009 et le 17 décembre 2010, avait sous sa direction ou son contrôle plus de 50 personnes liées à elle par contrat de travail, et toute personne morale établie pour un intérêt public résidant au Québec, doit être inclus dans le Groupe du règlement Mastercard de l'Ontario.
- (ww) *Procédure en Ontario :* l'instance introduite par Jonathon Bancroft-Snell et 1739793 Ontario Inc. par demande introductive d'instance devant la Cour de l'Ontario (Greffe de Toronto), dossier n° CV-11-426591CP (Toronto), déposé le 16 mai 2011.
- Cartes de crédit Visa, à l'exception du Groupe du règlement Visa en Colombie-Britannique, du Groupe du règlement Visa en Alberta, du Groupe du règlement Visa en Saskatchewan, du Groupe du règlement Visa au Québec et des Personnes exclues. Pour lever toute incertitude, toute personne morale établie pour un intérêt privé, et tout partenaire résident au Québec, qui, à tout moment entre le 17 décembre 2009 et le 17 décembre 2010, avait sous sa direction ou son contrôle plus de 50 personnes liées à elle par contrat de travail,

et toute personne morale établie pour un intérêt public résidant au Québec, doit être inclus dans le Groupe du règlement Visa de l'Ontario.

- (yy) Parties: les Demandeurs et les Défendeurs du règlement (individuellement une « Partie »).
- (zz) **Personne**(s): un individu, une société de capitaux, une société de personnes, une société en commandite, une société à responsabilité limitée, une association, une société par actions à responsabilité limitée, une succession, un représentant légal, une fiducie, un fiduciaire, un exécuteur testamentaire, un bénéficiaire, un groupement sans personnalité juridique, un gouvernement ou toute subdivision politique ou agence du ressort de ce dernier, et toute autre entreprise ou entité juridique et leurs héritiers, prédécesseurs, successeurs, représentants ou ayants droit.
- (aaa) *Demandeurs :* en plus des demandeurs dans les Procédures canadiennes énumérées à la page 1 de la présente Entente de règlement, toute autre personne qui pourrait à l'avenir être ajoutée ou substituée en tant que Demandeur dans l'une des Procédures canadiennes; à condition que, dans la mesure où une Personne peut à l'avenir être retirée en tant que Demandeur dans l'une des Procédures canadiennes, cette Personne cessera à partir de ce moment d'être un Demandeur aux fins de la présente Entente de règlement, conformément aux termes du Jugement qui a retiré cette personne en tant que Demandeur, mais cette Personne ne cessera pas d'être un Membre du Groupe de règlement.
- (bbb) *Plan de diffusion :* un plan de distribution des Avis.
- (ccc) Date limite de l'exclusion précédente : le 31 mai 2018.

- (ddd) *Règlements antérieurs*: le Règlement BofA, le Règlement Citi, le Règlement Capital One, le Règlement Desjardins et, dans la mesure où leur approbation n'est pas annulée en appel, le Règlement Banque Nationale, le Règlement Visa et le Règlement Mastercard.
- (eee) Responsabilité proportionnelle: la proportion de tout jugement à l'égard d'une Règle rétablie que les Cours ou un tribunal d'arbitrage auraient attribuée aux Renonciataires, et serait également réputée inclure tout montant qu'un Renonciataire aurait été responsable de payer à Mastercard ou à Visa ou à toute autre Personne à titre d'indemnisation ou de contribution pour ou à toute ordonnance concernant une Règle rétablie, en l'absence de ce règlement et des ordonnances d'interdiction qui y sont contenues.
- (fff) Cour du Québec : la Cour supérieure du Québec.
- (ggg) *Groupe de règlement Mastercard du Québec :* toutes les personnes physiques, les personnes morales établies pour un intérêt privé ou un partenariat; résidant au Québec, qui, pendant la Période du recours, ont accepté des paiements pour la fourniture de biens ou de services par Cartes de crédit Mastercard, à l'exception des Personnes exclues et de toute personne morale établie pour un intérêt privé ou un partenariat qui, à tout moment entre le 17 décembre 2009 et le 17 décembre 2010 avait sous sa direction ou sous son contrôle plus de 50 personnes liées par un contrat d'emploi et toute personne morale établie pour un intérêt public résidant au Québec.
- (hhh) *Procédure au Québec :* la procédure intentée par 9085-4886 Québec Inc. et Peter Bakopanos, sous la forme d'une Requête visant à autoriser la tenue d'un recours collectif

et à inscrire le statut de représentant dans la Cour du Québec, dossier de la Cour n° 500-06-000549-101 (District de Montréal), déposée le 17 décembre 2010, telle que modifiée.

- (iii) Groupe de règlement Visa du Québec: toutes les personnes physiques, les personnes morales établies pour un intérêt privé ou un partenariat; résidant au Québec, qui, pendant la Période du recours, ont accepté des paiements pour la fourniture de biens ou de services par Cartes de crédit Visa, à l'exception des Personnes exclues et de toute personne morale établie pour un intérêt privé ou un partenariat qui, à tout moment entre le 17 décembre 2009 et le 17 décembre 2010 avait sous sa direction ou sous son contrôle plus de 50 personnes liées par un contrat d'emploi et toute personne morale établie pour un intérêt public résidant au Québec.
- (jjj) *Règle rétablie :* une disposition des Règles du réseau Mastercard ou des Règles du réseau Visa qui prétend empêcher un Commerçant d'imposer un supplément basé sur les Frais d'escompte au Commerçant ou les Commissions d'interchange associés à l'utilisation d'une Carte de crédit particulière, que, soit : (1) Visa introduit ou rétablit à tout moment après la « Date d'entrée en vigueur » définie dans le Règlement Visa; ou (2) Mastercard introduit ou rétablit à tout moment après la « Date d'entrée en vigueur » définie dans le Règlement Mastercard.
- (kkk) *Réclamations quittancées*: toute sorte de réclamations, demandes, actions, poursuites, causes d'action, qu'elles soient collectives, individuelles ou de toute autre nature, qu'elles soient personnelles ou subrogées, les dommages quels qu'ils soient, les dommages de toute nature y compris les dommages compensatoires, punitifs ou autres, les responsabilités de toute nature, y compris les intérêts, les coûts, les dépenses, les Frais d'administration du groupe (y compris les frais d'administration), les pénalités et les

honoraires d'avocats (y compris les honoraires des avocats du groupe), connus ou inconnus, soupçonnés ou non, prévus ou imprévus, réels ou conditionnels, et liquidés ou non, en droit, en vertu de la loi ou en équité, que les Renonciateurs, ou l'un d'entre eux, directement, indirectement, par voie de dérivés ou à tout autre titre, ont déjà eu, ont maintenant ou peuvent avoir, auront ou pourront avoir, se rapportant de quelque manière que ce soit à tout comportement survenu en quelque lieu que ce soit, depuis le début des Procédures canadiennes jusqu'à leur suspension, en ce qui concerne l'agissement allégué ou tout agissement allégué (ou qui aurait pu être allégué) dans le cadre des Procédures canadiennes et les réclamations futures relatives à des actes ou des pratiques continues qui se sont produites pendant la suspension des Procédures canadiennes, y compris, sans limitation, toute réclamation de ce type qui a été, aurait été ou aurait pu être faite, directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, à la suite ou en relation avec l'agissement allégué, ou à la suite ou en relation avec tout autre agissement anticoncurrentiel horizontal ou vertical allégué en relation avec le paiement des Frais d'escompte aux commerçants, y compris les Commissions d'interchange. Nonobstant la portée générale de ce qui précède, les Parties reconnaissent et conviennent expressément qu'aucune disposition de la présente Entente de règlement ne restreint la capacité de sociétés américaines ou d'autres sociétés affiliées non canadiennes ou d'entités ou d'entreprises liées aux Renonciateurs de poursuivre toute réclamation relative à l'interchange non canadien dans des territoires situés à l'extérieur du Canada, y compris aux États-Unis. Pour lever toute incertitude, rien dans les présentes ne dégage de réclamations futures qui pourraient découler de modifications futures de la loi, y compris, mais sans s'y limiter, des modifications futures à la Loi sur la concurrence. Pour plus de certitude, et sans limiter la portée des

Réclamations quittancées, aucune disposition des présentes n'autorise ou ne permet à aucune Partie de contrevenir à la *Loi sur la concurrence*.

- (Ill) *Renonciataire(s):* signifie, conjointement et solidairement, individuellement et collectivement, les Défendeurs du règlement et tous leurs parents, filiales, divisions, sociétés affiliées, partenaires, assureurs, actuels et anciens, directs et indirects, et toutes les autres Personnes, sociétés de personnes ou sociétés avec lesquelles les premiers ont été, ou sont maintenant, affiliés, et tous leurs dirigeants, directeurs, employés, agents, actionnaires, avocats, fiduciaires, préposés et représentants passés, présents et futurs (sous réserve des inclusions ou exclusions particulières d'individus qui peuvent être spécifiées par écrit par les Défendeurs du règlement à leur seule discrétion avant la Date d'entrée en vigueur); et les prédécesseurs, successeurs, héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants droit de chacun d'entre eux.
- (mmm) *Renonciateurs*: solidairement, conjointement, individuellement et collectivement, les Demandeurs et les Membres du Groupe du Règlement ainsi que leurs sociétés mères, sociétés affiliées, filiales, dirigeants, administrateurs, avocats, personnels, prédécesseurs, successeurs, fiduciaires, représentants, héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, assureurs et ayants droit respectifs, passés, présents et futurs, directs et indirects.
- (nnn) Cour de la Saskatchewan: la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan.
- (000) *Groupe du règlement Mastercard en Saskatchewan*: tous les Commerçants résidant en Saskatchewan qui, au cours de la Période du Recours, ont accepté des paiements

pour la fourniture de biens ou de services par Cartes de crédit Mastercard, à l'exception des Personnes exclues.

- (ppp) *Procédure en Saskatchewan :* l'instance introduite par Hello Baby Equipment Inc. sous la forme d'un acte introductif d'instance déposé devant la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan, dossier n° 133 de 2013, déposé le 24 janvier 2013.
- (qqq) *Groupe du règlement Visa en Saskatchewan :* tous les Commerçants résidant en Saskatchewan qui, au cours de la Période du Recours, ont accepté des paiements pour la fourniture de biens ou de services par Cartes de crédit Visa, à l'exception des Personnes exclues.
- (rrr) Défendeurs réglés: signifie Bank of America Group, Capital One Financial Corporation, Banque Capital One (succursale du Canada), Citigroup Inc., Cartes Citi Canada Inc., Citibank Canada, Citibank N.A., Fédération des caisses Desjardins, Banque Nationale du Canada, Mastercard International Incorporated et Visa Canada Corporation, toutes leurs sociétés actuelles et anciennes respectives, directes et indirectes, les parents, filiales, divisions, sociétés affiliées, partenaires, assureurs, et toutes les autres Personnes, les sociétés de personnes ou sociétés avec lesquelles l'une ou l'autre des premières personnes a été, ou sont maintenant, affiliés, et tous leurs passés respectifs, les officiers actuels et futurs, les directeurs, employés, agents, actionnaires, les avocats, les fiduciaires, le personnel et les représentants; et les prédécesseurs, les successeurs, les héritiers, les exécuteurs testamentaires, les administrateurs et les ayants droit de chacun de ce qui précède.

(sss) *Entente de règlement*: la présente entente, incluant en cela les Attendus et les Annexes.

## (ttt) Montant du règlement :

- (i) la somme tout compris de 120 000 000 CAD (cent vingt millions de dollars), et
- (ii) l'intérêt couru sur la somme décrite au sous-alinéa (i) du 27 décembre 2019 sur dépôt dans les comptes selon les directives des Avocats du Groupe.
- (uuu) *Groupe du Règlement :* toutes les Personnes incluses dans le Groupe du règlement Mastercard en Colombie-Britannique, le Groupe du règlement Visa en Colombie-Britannique, le Groupe du règlement Mastercard en Alberta, le Groupe du règlement Visa en Alberta, le Groupe du règlement Mastercard en Saskatchewan, le Groupe du règlement Visa en Saskatchewan, le Groupe du règlement Mastercard en Ontario, le Groupe du règlement Visa en Ontario, le Groupe du règlement Mastercard au Québec et le Groupe du règlement Visa au Québec.
- (vvv) *Membre(s) du Groupe du Règlement :* un membre du Groupe du Règlement qui n'a pas choisi de s'exclure valablement des Procédures canadiennes conformément aux ordonnances des Cours, selon le cas, que ce soit en lien avec la présente Entente de règlement ou avec les Règlements antérieurs.

(www) *Défendeur(s) du règlement*: individuellement ou collectivement, BMO, BNS, CIBC, RBC et TD.

- (xxx) *Compte en fiducie :* un compte en fiducie portant intérêt auprès d'une banque canadienne figurant en Annexe 1 sous contrôle des Avocats du Groupe au profit des Membres du Groupe du Règlement.
- (yyy) Visa: Visa Canada Corporation et Visa Inc.
- (zzz) *Cartes de crédit Visa :* les cartes de crédit portant la marque de commerce « Visa » et autorisées par Visa à être émises par les Émetteurs.
- (aaaa) Règles du réseau Visa: les Règles opérationnelles de Visa Canada et les Règles internationales opérationnelles de Visa, les Règles fondamentales de Visa, et les Règles sur les produits et services de Visa en vigueur avant ou à la Date d'entrée en vigueur ou telles que modifiées en vertu du Règlement Visa ou telles que modifiées ou modifiées à l'avenir dans la mesure où elles sont essentiellement semblables à ce qui précède, et pour plus de certitude, incluent la détermination et l'établissement des Commissions d'interchange de Visa, comme taux par défaut ou autrement, conformément aux Règles du réseau Visa, les Règles opérationnelles de Visa Canada et les Règles internationales opérationnelles de Visa.
- (bbbb) *Règlement Visa*: désigne le règlement qui a été négocié avec Visa Canada Corporation et qui a été approuvé par la Cour de la Colombie-Britannique le 13 juillet 2018, la Cour du Québec le 13 novembre 2018, la Cour de l'Ontario le 11 septembre 2018, la Cour de la Saskatchewan le 11 octobre 2018 et la Cour de l'Alberta le 30 août 2018.

## **SECTION 2 - APPROBATION DU RÈGLEMENT**

#### 2.1 Meilleurs efforts

Les Parties feront de leur mieux pour :

- (a) mettre en œuvre la présente Entente de règlement, y compris obtenir l'approbation des Cours, et assurer le rejet rapide, complet et final avec préjudice, ou le cas échéant une déclaration de règlement, des Procédures canadiennes contre les Défendeurs du règlement, et
- (b) garantir le renvoi rapide, complet et définitif des Procédures canadiennes et des Procédures collectives supplémentaires, avec préjudice, étant entendu et convenu que les meilleurs efforts comprennent l'épuisement des procédures judiciaires applicables et raisonnables et des appels sur une question donnée, selon le cas.

## 2.2 Motions certifiant ou autorisant les Procédures canadiennes et visant à obtenir des Approbations

- (1) À une date réciproquement convenue par les Demandeurs les Défendeurs du règlement suite à la signature de la présente Entente de règlement, les Demandeurs adresseront aux Cours des requêtes sollicitant des ordonnances à l'effet de certifier ou d'autoriser chacune des Procédures canadiennes en tant que recours collectif à l'encontre des Défendeurs du règlement, et ce aux fins de règlement, et d'approuver l'Avis de Certification/Autorisation et d'Audience de règlement.
- (2) L'ordonnance de la Colombie-Britannique certifiant la Procédure en Colombie-Britannique en tant que recours collectif visé à la section 2.2(1) devra essentiellement se présenter sous la forme qui est décrite en Annexe A.

- (3) Les ordonnances du Québec, de l'Ontario, de l'Alberta et de la Saskatchewan certifiant ou autorisant la Procédure au Québec, la Procédure en Ontario, la Procédure en Alberta et la Procédure en Saskatchewan seront convenues entre les Parties et devront refléter le fond et, si possible, la forme de l'ordonnance de la Colombie-Britannique visée à la section 2.2(2), en tenant compte des règles et des pratiques de chaque province et de tout changement requis par les Cours de chaque province pouvant convenir aux Parties.
- (4) Suite à la réception de toute ordonnance visée aux sections 2.2(2) ou 2.2(3) et à l'expiration du Délai d'exclusion dans la Procédure au Québec et pour les Nouveaux commerçants, et à une date convenue d'un commun accord entre les Parties, les Demandeurs adresseront des requêtes aux Cours sollicitant les ordonnances portant approbation de la présente Entente de règlement.
- (5) L'ordonnance de la Colombie-Britannique approuvant la présente Entente de règlement visée à la section 2.2(4) devra essentiellement se présenter sous la forme qui est décrite en Annexe B.
- (6) Les ordonnances du Québec, de l'Ontario, de l'Alberta, de la Saskatchewan approuvant la présente Entente de règlement visée à la section 2.2(4) seront convenues entre les Parties et devront refléter le fond et, si possible, la forme de l'ordonnance de la Colombie-Britannique visée à la section 2.2(5), en tenant compte des règles et des pratiques de chaque province et de tout changement requis par les Cours de chaque province pouvant convenir aux Parties.

#### 2.3 Entrente sur la forme des ordonnances

(1) La présente Entente de règlement se fonde sur une disposition fondamentale qui veut que les Demandeurs et les Défendeurs du règlement conviennent nécessairement de la forme et du contenu des ordonnances devant être sollicitées conformément à la Section 2.2 (collectivement,

les « Ordonnances de Certification et d'Approbation »), incluant en cela la forme de l'Avis de Certification/Autorisation et d'Audience de règlement; et les Ordonnances de Certification et d'Approbation émises et l'Avis de Certification/Autorisation et d'Audience de règlement doivent être conformes aux dispositions de la présente Entente de règlement ou dont les Parties ont convenu autrement. La forme et le contenu des Ordonnances de Certification et d'Approbation seront réputés constituer une disposition essentielle de la présente Entente de règlement si bien que le défaut d'approbation par une des Cours de la forme et du contenu des Ordonnances de Certification et d'Approbation essentiellement sous la forme convenue, donnera lieu à un droit de résiliation conformément à la Section 12.

(2) Au moins trente jours avant les requêtes visées aux articles 2.2(1) et 2.2(4), ou dans un délai plus court dont les Parties peuvent convenir, les Avocats du Groupe doivent fournir aux Défendeurs du règlement les ébauches des Avis de requête (ou l'équivalent) et tout document à l'appui qui doivent être déposés auprès des Cours à l'appui de ces requêtes, pour examen et approbation par les Défendeurs du règlement.

## 2.4 Confidentialité avant requête

(1) Jusqu'à ce que la première des requêtes exigées par l'article 2.2(1) soit présentée, les Parties conserveront confidentielles toutes les modalités de la présente Entente de règlement, ainsi que toute information ou tout document s'y rapportant, et ne les divulgueront pas sans le consentement écrit préalable des avocats des Parties, sauf si la loi l'exige aux fins de présentation de rapports financiers ou de documents financiers (y compris les déclarations fiscales et les états financiers) ou autres dispositions.

(2) Nonobstant l'article 2.4(1), à tout moment après la signature de la présente Entente de règlement, les Défendeurs du règlement peuvent choisir de divulguer la présente Entente de règlement à un ou plusieurs des Défendeurs réglés ou à des fins d'assurance, à condition que le bénéficiaire ait accepté d'agir conformément à l'article 2.4(1). Si les Défendeurs du Règlement choisissent de divulguer la présente Entente de règlement à l'un ou l'autre des Défendeurs réglés, ils fourniront un avis immédiat de ce fait aux Avocats du Groupe.

## 2.5 Ordre des requêtes

- (1) À toute date réciproquement convenue par les Demandeurs et les Défendeurs du règlement suite à la signature de la présente Entente de règlement, les Demandeurs pourront adresser des requêtes aux Cours leur demandant de tenir des audiences conjointes afin d'examiner toute requête prévue par la présente Entente de règlement sous l'angle du *Protocole judiciaire canadien de l'Association du Barreau canadien pour la gestion des recours collectifs multi-juridictionnels*.
- (2) Si aucune requête n'est faite en vertu de la section 2.5(1), ou si les Cours ne s'accordent pas à tenir des audiences conjointes, les Parties conviennent que, sauf accord contraire ou à moins qu'une Cour n'ordonne autrement, toute requête prévue par la présente Entente de règlement sera entendue d'abord par la Cour de la Colombie-Britannique. Les Parties peuvent accomplir des démarches pour planifier en parallèle des requêtes au Québec, en Ontario, en Alberta et en Saskatchewan avant toute audience en Colombie-Britannique, mais, si nécessaire, les Avocats du Groupe peuvent solliciter un ajournement de ces audiences pour permettre à la Cour de la Colombie-Britannique de rendre sa décision concernant les requêtes.

## SECTION 3 - AVANTAGES DU RÈGLEMENT

## 3.1 Paiement du Montant du règlement

- (1) Dans les trente (30) jours suivant la Date d'exécution, les Défendeurs du règlement doivent verser le Montant du Règlement aux Avocats du Groupe à l'entière satisfaction de
  - (a) toutes les obligations de paiement en vertu de la présente Entente de règlement, et
  - (b) les Réclamations quittancées à l'encontre des Renonciataires.
- (2) Aucun d'entre les Renonciataires n'aura d'obligation de payer quelque montant que ce soit autre que le Montant du règlement, pour quelque raison que ce soit, en vertu ou dans l'esprit de la présente Entente de règlement.
- (3) Lorsque les Défendeurs du règlement paient le Montant du Règlement en vertu de l'article 3.1(1), les Avocats du Groupe le recevront en fiducie à la pleine satisfaction de toutes les obligations de paiement en vertu de la présente Entente de règlement et à la pleine satisfaction des Réclamations quittancées à l'encontre des Renonciataires.
- (4) À la réception du Montant du règlement en vertu de la section 3.1(3), les Avocats du Groupe le déposeront dans le Compte en fiducie.
- (5) Les Avocats du Groupe géreront le Compte en fiducie ainsi que prévu dans la présente Entente de règlement. Les Avocats du Groupe s'abstiendront de toucher, que ce soit entièrement ou en partie, toutes sommes présentes sur le Compte en fiducie, si ce n'est pour effectuer les paiements conformément à la présente Entente de règlement ou à une ordonnance des Cours, après

en avoir informé les Défendeurs du règlement, et, dans tous les cas, soit après déchéance soit après épuisement de tous les droits d'appel.

## 3.2 Impôts, taxes et intérêts

- (1) Exception faite de ce qui est prévu ci-après aux présentes, l'ensemble des intérêts courus sur le Montant du règlement sera inscrit au crédit des Membres du Groupe du Règlement et deviendra et demeurera une partie du Compte en fiducie.
- (2) Sous réserve de la Section 3.2(3), l'ensemble des impôts et des taxes payables sur tout intérêt couru sur le Montant du règlement inscrit au Compte en fiducie ou, quoi qu'il en soit, en lien avec le Montant du règlement relèveront de la responsabilité des Membres du Groupe du Règlement. Les Avocats du Groupe seront seuls responsables de l'acquittement de toutes les obligations fiscales de déclaration et de paiement découlant du Montant du règlement inscrit sur le Compte en fiducie, incluant en cela toute obligation de déclarer le revenu imposable et d'effectuer les paiements afférents aux impôts et aux taxes. Tous les impôts (y compris l'intérêt et les pénalités) dus au regard du revenu généré par le Montant du règlement seront payés à partir du Compte en fiducie.
- (3) Les Défendeurs du règlement ne seront aucunement responsables de l'exécution de quelque déclaration que ce soit concernant le Compte en fiducie et ne seront nullement tenus de procéder au paiement de l'impôt sur tout revenu généré à partir du Montant du règlement ou de toute taxe levée sur les sommes inscrites sur le Compte en fiducie, sauf résiliation de la présente Entente de règlement, auquel cas l'intérêt couru sur le Montant du règlement inscrit sur le compte du Compte en fiducie ou autrement devra être payé aux Défendeurs du règlement, auxquels reviendra, en ce cas, la responsabilité du paiement de tout impôt et taxe sur ledit intérêt.

# SECTION 4 - DISTRIBUTION DU MONTANT DU RÈGLEMENT ET DE L'INTÉRÊT

#### 4.1 Protocole de distribution

- (1) Après la Date d'entrée en vigueur, à un moment à la discrétion des Demandeurs, mais sur avis aux Défendeurs du règlement, les Demandeurs demanderont des ordonnances aux Cours approuvant un Protocole de distribution.
- (2) Les Demandeurs reconnaissent que les Défendeurs du règlement ont un intérêt à protéger leurs marques respectives et à aborder les impacts opérationnels sur leurs entreprises, et à cette fin, au moins trente jours avant les requêtes visées à l'article 4.1(1), les Avocats du Groupe fourniront aux Défendeurs du règlement l'occasion d'examiner et de fournir des commentaires sur les Avis de requête (ou l'équivalent) et tout document à l'appui devant être déposé auprès des Cours à l'appui de ces requêtes. Toutefois, les Parties reconnaissent et conviennent que les Défendeurs du règlement ne feront pas de commentaires sur la répartition proposée du produit du règlement entre les Commerçants ou les groupes de Commerçants, et que les Demandeurs se réservent le droit de contester la qualité des Défendeurs du règlement pour présenter des observations concernant le Protocole de distribution, sauf dans le but limité de protéger leurs marques individuelles ou de traiter des incidences opérationnelles sur leurs activités d'émission en ce qui concerne tous les Défendeurs du règlement et ses activités d'acquisition en ce qui concerne TD.

## 4.2 Aucune responsabilité concernant l'Administration ou les Honoraires

(1) Les Avocats du Groupe assumeront tous les risques liés au placement des sommes dans le Compte en fiducie. Les Défendeurs du règlement ne seront pas redevables et n'auront aucune obligation financière ou responsabilité de quelque nature que ce soit concernant l'investissement,

la distribution ou l'administration des sommes inscrites sur le Compte en fiducie, incluant en cela, mais sans s'y limiter, les Frais d'administration et les Honoraires des Avocats du Groupe, ni aucune responsabilité ou obligation découlant de toute diminution ou baisse de valeur du Compte en fiducie, quelle qu'en ait été la cause, incluant en cela, sans pour autant s'y limiter, une diminution ou baisse de valeur de tout investissement acheté et/ou détenu sur le Compte en fiducie.

- (2) Tous les fonds détenus par les Avocats du Groupe seront considérés comme étant sous *la protection* des Cours et resteront soumis à la compétence des Cours jusqu'à ce que ces fonds aient été distribués en vertu de la présente Entente de règlement et/ou d'une autre ordonnance des Cours.
- (3) Par les présentes, les Avocats du Groupe indemnisent, défendent et dégagent les Défendeurs du règlement et leurs dirigeants, administrateurs et employés de toute responsabilité pour tout préjudice ou dommage subi en raison d'une utilisation, d'un mauvais usage, d'un déboursement erroné ou autre action accomplie ou non accomplie de la part des Avocats du Groupe concernant le Montant du règlement ou des fonds inscrits sur le Compte en fiducie, lesquels ne seraient pas strictement conformes aux dispositions de la présente Entente de règlement ou de toute ordonnance des Cours.

## **SECTION 5 - QUITTANCES, REJETS ET SURSIS**

## 5.1 Quittance à l'égard des Renonciataires

- (1) À la Date de prise d'effet et en contrepartie du paiement du Montant du règlement et eu égard à d'autres contreparties de valeur visées à la présente Entente de règlement, les Renonciateurs seront réputés libérer, acquitter et disculper, pour toujours et en absolu et, par les présentes, ils libèrent, acquittent et disculpent les Renonciataires au regard des Réclamations quittancées. Les Parties s'efforceront et feront de leur mieux pour que les dispositions de la quittance visées aux présentes soient incorporées dans les ordonnances émanant des Cours portant approbation de la présente Entente de règlement. Les Demandeurs et les Membres du Groupe du Règlement reconnaissent être conscients de ce qu'ils pourraient, ultérieurement aux présentes, découvrir d'autres faits ou des faits différents des faits qu'ils savent ou estiment être vrais concernant la matière faisant l'objet des Procédures canadiennes et de la présente Entente de règlement, et qu'il est dans leur intention de quittancer entièrement, définitivement et pour toujours, toutes les Réclamations quittancées (incluant en cela, sans pour autant s'y limiter, quoi que ce soit qui puisse être basé sur d'autres faits ou sur des faits différents qui seraient découverts ultérieurement), et dans le prolongement de cette intention, la présente quittance est valable à tous les effets et demeurera valable nonobstant la découverte ou l'existence de tout autre fait ou fait différent.
- (2) Si, à tout moment, les Renonciataires acquièrent une partie ou la totalité de l'activité relative aux cartes de crédit d'un ou de plusieurs Émetteurs (les « **Activités rachetées** »), la quittance s'appliquera à toutes Commissions d'interchange perçues à l'égard des Activités rachetées et, pour plus de certitude, la quittance continuera de s'appliquer pour les Commissions

d'interchange perçues dans le cadre des activités relatives aux cartes de crédit existantes des Défendeurs du règlement au moment de cette acquisition.

## 5.2 Engagement ferme de ne pas ester

- (1) Sans égard pour la Section 5.1(1), pour tout Renonciateur concerné qui réside dans toute province ou tout territoire dans lesquels l'acquit libératoire d'un auteur du préjudice vaut acquit libératoire de tous les autres auteurs du préjudice, les Renonciateurs ne libèrent pas les Renonciataires; en revanche, ils prennent l'engagement ferme et solennel de ne pas ester ou de ne former aucune demande de quelque façon que ce soit ou de ne pas menacer, intenter, prendre part ou poursuivre toute action devant toute juridiction à l'encontre des Renonciataires concernant les Réclamations quittancées ou en rapport avec ces dernières. Les Parties conviennent que le Jugement final rendu par la Cour aura pour effet également d'interdire aux Renonciateurs de former ou de donner suite à de telles demandes supplémentaires.
- (2) Les Demandeurs et les Membres du Groupe du Règlement reconnaissent être conscients de ce qu'ils pourraient, ultérieurement aux présentes, découvrir d'autres faits ou des faits différents des faits qu'ils savent ou estiment être vrais concernant la matière faisant l'objet des Procédures canadiennes et de la présente Entente de règlement, et leur intention est de prendre l'engagement ferme et solennel, à valeur entière, définitive et pérenne, de ne pas ester ou de ne former aucune demande à l'encontre des Renonciataires ainsi qu'exposé au sous-paragraphe 5.2(1), et dans l'esprit de cette intention, le présent engagement ferme de ne pas ester est valable à tous les effets et demeurera valable nonobstant la découverte ou l'existence desdits autres faits ou faits différents.

#### 5.3 Pas d'autres demandes

Les Renonciateurs se garderont, présentement ou postérieurement aux présentes, de menacer, intenter, poursuivre, donner suite, donner cours ou faire valoir, que ce soit directement ou indirectement, au Canada comme ailleurs, en leur propre nom ou au nom de tout groupe ou de toute autre Personne, toute action, poursuite, cause d'action, réclamation, procédure, prétention ou demande à l'encontre de tout Renonciataire ou de toute autre Personne, à l'exception de Mastercard ou Visa en cas d'introduction d'une Règle rétablie, laquelle personne introduirait ou pourrait introduire ou commencer ou poursuivre une réclamation, une demande reconventionnelle, une demande de contribution, d'indemnité ou toute autre mesure de redressement à l'encontre de tout Renonciataire en ce qui concerne toute Réclamation quittancée, et il leur est interdit de le faire de manière permanente. Les Parties conviennent qu'il s'agit d'une modalité importante de la présente Entente de règlement que les Membres du Groupe du règlement seront liés par les quittances prévues aux présentes.

## 5.4 Rejet des Procédures canadiennes

Au plus tard à une date qui doit être convenue par les parties, les Avocats du Groupe adresseront les requêtes qui sont nécessaires au rejet, avec l'autorité de la chose jugée et sans frais, des Procédures canadiennes.

## 5.5 Rejet des Autres recours collectifs

Les Procédures des Autres recours collectifs seront rejetées avec l'autorité de la chose jugée. Au plus tard à une date qui doit être convenue par les parties, les Avocats du Groupe adresseront les requêtes qui sont nécessaires au rejet des Autres recours collectifs et les Renonciataires ne sont

pas redevable d'aucuns frais encourus ou autrement ordonnés pour introduire ou statuer sur ces requêtes.

#### 5.6 Règlement de la Procédure au Québec

La Procédure au Québec sera réglée, sans frais et sans réserve à l'égard des Défendeurs du règlement et de tous les Renonciataires qui sont Défendeurs dans la Procédure au Québec et les Parties signeront une déclaration d'entente à l'amiable, qui sera présentée à la Cour du Québec.

# 5.7 Quittances et engagements fermes

Les quittances et engagements fermes visés à la présente Section seront réputés constituer une disposition essentielle de la présente Entente de règlement si bien qu'un défaut d'approbation des quittances par une Cour ou le non-respect des engagements fermes par les Renonciateurs, tels qu'envisagés les unes comme les autres aux présentes, donnera lieu à un droit de résiliation aux termes de la section 12.

# SECTION 6 - ORDONNANCES PORTANT INTERDICTION D'ESTER ET AUTRES DEMANDES

# 6.1 Ordonnances portant interdiction d'ester de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan et de l'Ontario

Les Demandeurs dans le cadre de la Procédure en Colombie-Britannique, de la Procédure en Alberta, de la Procédure en Saskatchewan et de la Procédure en Ontario solliciteront une ordonnance portant interdiction d'ester auprès de la Cour de la Colombie-Britannique, de la Cour de l'Alberta, de la Cour de la Saskatchewan et de la Cour de l'Ontario respectivement, à l'effet de ce qui suit :

- (a) Toutes les demandes de contribution, d'indemnisation ou autres demandes à l'encontre d'un Renonciataire, qu'elles soient formées, non formées ou formées en représentation, incluant en cela intérêts, taxes, impôts et frais, ayant trait directement ou indirectement aux Réclamations quittancées, lesquelles ont été ou auraient pu être invoquées dans les Procédures canadiennes ou autrement, et peuvent ou pourraient être intentées à l'égard d'une Règle rétablie, par tout Défendeur réglé, tout co-conspirateur nommé ou non nommé qui n'est pas un Renonciataire ou toute autre Personne ou partie, contre un Renonciataire sont frappées de prescription, interdites et enjointes conformément aux termes de l'ordonnance (à moins que cette demande ne soit faite à l'égard d'une demande d'une Personne qui s'est valablement exclue des Procédures canadiennes).
- (b) En cas d'introduction d'une Règle rétablie et si des procédures ont commencé à réclamer des dommages-intérêts, une injonction ou un redressement déclaratoire contre Mastercard ou Visa, si une décision sans appel détermine qu'il existe un droit de contribution, d'indemnité ou d'autres réclamations, que ce soit en équité ou en droit, par une loi ou autrement :
  - (i) Les membres du Groupe du règlement Mastercard en Colombie-Britannique, du Groupe du règlement Visa en Colombie-Britannique, du Groupe du règlement Mastercard en Alberta, du Groupe du règlement Visa en Alberta, du Groupe du règlement Mastercard en Saskatchewan, du Groupe du règlement Visa en Saskatchewan, du Groupe du règlement Mastercard en Ontario, du Groupe du règlement Visa en Ontario limiteront leurs demandes à l'encontre de Mastercard ou de Visa (et/ou des co-comploteurs nommés ou non nommés qui ne sont pas des Renonciataires) au sujet d'une Règle rétablie de façon à ne pas être en droit de faire

valoir ou de recouvrer auprès de Mastercard ou de Visa et/ou des co-comploteurs nommés ou non nommés la part de tous dommages (y compris les dommages-intérêts punitifs, le cas échéant), réparation sous forme de restitution, remise forcée de bénéfices, intérêts et coûts (y compris les coûts d'enquête réclamés au titre de la section 36 de la *Loi sur la concurrence*) correspondant à la Part de Responsabilité proportionnelle revenant aux Renonciataires et dont la preuve a été établie en cours de procès ou autrement;

(ii) La Cour saisie de toute procédure relative à une Règle rétablie a pleine autorité pour déterminer, selon des procédures qu'elle peut spécifier, la part de Responsabilité proportionnelle des Renonciataires au procès ou à toute autre disposition de la procédure relative à une Règle rétablie, que les Renonciataires soient ou non parties ou comparaissent au procès ou à toute autre disposition, et toute détermination relative à la part de Responsabilité proportionnelle des Renonciataires ne s'applique qu'à cette procédure et ne lie pas les Renonciataires dans toute autre procédure.

# 6.2 Dérogation ou renonciation à l'ordonnance de solidarité du Québec

Les Parties conviennent que l'ordonnance du Québec approuvant la présente Entente de règlement doit inclure une ordonnance disposant ce qui suit :

(a) Dans l'éventualité de l'introduction d'une Règle rétablie et de procédures intentées au Québec pour réclamer des dommages, une mesure injonctive ou déclaratoire à l'encontre de Mastercard ou Visa, les Demandeurs au Québec et les Membres du Groupe de règlement qui sont Membres du Groupe de règlement Mastercard au Québec et du Groupe de

règlement Visa au Québec renoncent expressément au bénéfice de la solidarité à l'encontre de Mastercard ou de Visa en ce qui concerne les faits et les actes des Renonciataires, et Mastercard et Visa sont ainsi libérés de la part de Responsabilité proportionnelle des Renonciataires pour tout dommage ou autre indemnité, quelle qu'en soit la preuve au cours du procès ou autrement, le cas échéant;

- (b) La Cour saisie de toute procédure au Québec relative à une Règle rétablie a pleine autorité pour déterminer, selon des procédures qu'elle peut spécifier, la part de Responsabilité proportionnelle des Renonciataires au procès ou à toute autre disposition de la procédure relative à une Règle rétablie, que les Renonciataires soient ou non parties ou comparaissent au procès ou à toute autre disposition, et toute détermination relative à la part de Responsabilité proportionnelle des Renonciataires ne s'applique qu'à cette procédure et ne lie pas les Renonciataires dans toute autre procédure;
- (c) Dans l'éventualité de l'introduction d'une Règle rétablie, les Demandeurs au Québec et les Membres du Groupe de règlement qui sont membres du Groupe de règlement Mastercard au Québec et du Groupe de règlement Visa au Québec ne pourront donc réclamer et recouvrer que les dommages-intérêts, y compris les dommages-intérêts punitifs, selon le cas, et attribuables à la conduite de Mastercard ou de Visa; et
- (d) Toute action en garantie ou autre jonction de parties pour obtenir une contribution ou une indemnité des Renonciataires ou relative aux Réclamations quittancées sera inadmissible, libérée et nulle dans le cadre de procédures intentées au Québec en cas d'introduction d'une Règle rétablie, à condition que les réclamations et causes d'action indépendantes et directes *de bonne foi* entre les Défendeurs du règlement et Visa ou Mastercard ne soient pas exclues.

#### **6.3** Disposition essentielle

La forme et le contenu des ordonnances visées à la Section 6 de la présente Entente de règlement seront considérés constituer une disposition essentielle de la présente Entente de règlement et le défaut d'approbation par toute Cour des ordonnances visées aux présentes donnera lieu à un droit de résiliation conformément à la Section 12 de la présente Entente de règlement.

# SECTION 7 - CONSÉQUENCES DU RÈGLEMENT

# 7.1 Aucun aveu de responsabilité

Les Demandeurs et les Défendeurs du règlement se réservent expressément tous les droits qui leur reviennent au cas où la présente Entente de règlement ne serait pas approuvée, serait résiliée ou si, encore, elle ne devait pas prendre effet pour quelque raison que ce soit. De plus, que la présente Entente de règlement soit approuvée au final, qu'elle soit résiliée ou qu'elle ne prenne pas effet pour quelque raison que ce soit, la présente Entente de règlement et quoi que ce soit qui figure aux présentes, ainsi que l'ensemble et chacune des négociations, discussions et procédures associées à la présente Entente de règlement et toute démarche accomplie pour mettre au point la présente Entente de règlement, ne seront pas réputés, entendus ou interprétés comme constitutifs d'un aveu de toute violation de tout texte de loi ou de statut, ou de toute faute, omission, acte préjudiciable ou responsabilité de la part des Défendeurs du règlement ou de tout Renonciataire, ou de la véracité de toute demande ou allégation contenue dans les Procédures canadiennes ou dans tout autre acte de procédure déposé par les Demandeurs ou tout autre Membre du Groupe du Règlement, incluant en cela, mais sans s'y limiter, les actes de procédure déposés dans le cadre des Autres recours collectifs.

#### 7.2 Accord quant à la non-constitution de preuve

Qu'elle soit ou non résiliée, la présente Entente de règlement et quoi que ce soit qui figure aux présentes, ainsi que l'ensemble et chacune des négociations, discussions et procédures associés à la présente Entente de règlement et toute démarche accomplie pour mettre au point la présente Entente de règlement, ne seront pas mentionnés, ni présentés ou admis à titre de preuve dans quelque action ou procédure que ce soit, présente, pendante ou future, de nature civile, pénale ou administrative, sauf :

- (a) par les Parties dans le cadre d'une procédure visant à approuver ou à appliquer la présente Entente de règlement,
- (b) par un Renonciataire pour se défendre d'une Réclamation quittancée qui lui serait opposée,
- (c) par un Renonciataire dans toute procédure en matière d'assurance, ou
- (d) dans la mesure par ailleurs requise par la loi ou telle que prévue dans la présente Entente de règlement.

## 7.3 Aucun autre litige et aucune aide aux autres demandeurs

(1) Sauf dans les cas prévus aux sections 7.3(2) à 7.3(3), aucun Avocat du Groupe, aucun Demandeur, aucun Membre du Groupe de règlement, ni aucune personne actuellement ou ultérieurement employée par, associée ou partenaire de l'Avocat du Groupe, ne peut directement ou indirectement participer ou être impliqué ou aider de quelque manière que ce soit en ce qui concerne toute réclamation faite ou action engagée par toute Personne qui se rapporte ou découle des Réclamations quittancées, y compris en fournissant une assistance directe ou indirecte à tout demandeur ou à l'avocat de tout demandeur, y compris, sans limitation, toute réclamation faite ou action engagée par les Commerçants, les consommateurs ou d'autres Personnes.

- (2) La section 7.3(1) sera inopérante dans la mesure où elle exigerait de tout avocat qui est membre de la Law Society of British Columbia (la « LSBC ») qu'il enfreigne ses obligations au titre de la règle 4.7 du Code de déontologie professionnelle de la LSBC en s'abstenant de participer ou d'être impliqué dans toute demande ou action devant une Cour de la Colombie-Britannique. La présente Section n'affectera ni ne rendra inopérante aucune autre Section ou disposition de la présente Entente de règlement.
- (3) Aucun Avocat du Groupe, aucun Demandeur, aucun Membre du Groupe du Règlement, ni qui que ce soit qui, actuellement ou postérieurement aux présentes, serait employé par les Avocats du Groupe ou associé à ces derniers ou partenaire de ces derniers, ne peut divulguer à quelque Personne que ce soit, dans quelque but que ce soit, toute information obtenue au cours des Procédures canadiennes ou en lien avec la présente Entente de règlement ou avec les négociations et préparation de la présente Entente de règlement, à moins que lesdites informations ne soient, de toute façon, dans le domaine public ou qu'une ordonnance d'une cour canadienne ne dispose ainsi.

# SECTION 8 - CERTIFICATION OU AUTORISATION AUX FINS DE RÈGLEMENT UNIQUEMENT

#### 8.1 Groupe du Règlement et Question commune

- (1) Les Parties conviennent que les Procédures canadiennes seront certifiées ou autorisées en tant que recours collectif à l'encontre des Défendeurs du règlement uniquement aux fins de règlement des Procédures canadiennes et de l'approbation de la présente Entente de règlement par les Cours.
- (2) Les Demandeurs conviennent que, dans les requêtes de certification ou d'autorisation des Procédures canadiennes en tant que recours collectif ainsi que d'approbation de la présente Entente

de règlement, la seule question commune qu'ils tenteront de définir est la Question commune et le seul groupe qu'ils reconnaîtront est le Groupe concerné par le Règlement. Les Demandeurs reconnaissent que les Défendeurs du règlement conviennent de la définition de la Question commune aux fins de règlement uniquement.

# SECTION 9 - AVIS AU GROUPE DU RÈGLEMENT

# 9.1 Avis requis

Des Avis devront être remis au Groupe du Règlement.

#### 9.2 Forme rédactionnelle et Distribution des Avis

La forme et le contenu des Avis ainsi que la manière et l'étendue de la publication et de la distribution des Avis seront tels que convenus par les Demandeurs et les Défendeurs du règlement, étant entendu et convenu que le Plan de diffusion doit prévoir un avis non inférieur en substance à celui approuvé par les Cours en ce qui concerne les Règlements antérieurs. Toutes les autres communications destinées à joindre les Membres du Groupe du règlement dans le cadre de la mise en œuvre de la présente Entente de règlement, du Protocole de distribution ou autrement, seront assujetties à l'accord des Demandeurs et des Défendeurs du règlement, avec tout différend sujet à résolution par les Cours sur demande des Demandeurs.

#### 9.3 Avis de distribution

(1) À l'exception de ce qui est prévu dans la présente Entente de règlement, les Cours détermineront la forme de l'avis relatif à l'administration de la présente Entente de règlement et de tout Protocole de distribution, à la requête des Avocats du Groupe.

(2) Les Demandeurs aviseront les Défendeurs du règlement par écrit au moins vingt jours avant la publication de tout Avis, de la date à laquelle l'Avis sera publié.

#### SECTION 10 - ADMINISTRATION ET MISE EN ŒUVRE

#### 10.1 Mécanismes d'administration

- (1) Sauf dans la mesure prévue dans la présente Entente de règlement, le mécanisme de mise en œuvre et d'administration de la présente Entente de règlement et du Protocole de distribution sera déterminé par les Cours à la requête des Demandeurs. Les Demandeurs se réservent le droit de contester la qualité des Défendeurs du règlement pour présenter des observations sur ces questions, sauf dans les cas prévus par la présente Entente ou dans le but limité de protéger leurs marques individuelles et d'aborder les impacts opérationnels sur leurs entreprises.
- (2) Les Avocats du Groupe et les Demandeurs s'engageront dans des consultations raisonnables avec les Défendeurs du règlement les différends concernant le calendrier, le contenu, la divulgation et toute publication médiatique du Protocole de distribution et tout avis informant les Membres du Groupe du règlement de la distribution du Montant du Règlement. Sous réserve des sections 4.1(2), 9.2 et 13.4, les Défendeurs du règlement comprennent et conviennent que les Avocats du Groupe et les Demandeurs n'exigent aucun consentement ou approbation de la part des Défendeurs du règlement à l'égard de ces questions.
- (3) Les Défendeurs du règlement reconnaissent que les Demandeurs ont l'intention de demander l'aide de Visa, Mastercard et des Acquéreurs pour faciliter la préparation de l'Avis et la mise en œuvre du Protocole de distribution. Cela inclut la demande qu'à la réception du consentement des Membres du Groupe du règlement, Visa, Mastercard ou les Acquéreurs fournissent à l'Administrateur des réclamations, sous une forme résumée, des rapports indiquant

le montant total des Commissions d'interchange payées par chacun des Membres du Groupe du règlement consentants.

(4) Dans la mesure où Visa, Mastercard ou l'un des Acquéreurs ne sont pas prêts à coopérer en l'absence d'ordonnances de la Cour, les Défendeurs du règlement ne s'opposeront pas à une requête par les Demandeurs demandant de telles ordonnances nécessaires, sauf que cette disposition ne s'applique pas à TD.

# SECTION 11 - HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE ET FRAIS D'ADMINISTRATION

- (1) Les Avocats du Groupe paieront les frais liés aux Avis de la présente Entente de règlement à partir du Compte en fiducie.
- (2) Les Avocats du Groupe peuvent solliciter l'approbation des Cours relative au paiement des Honoraires des Avocats du Groupe et des Frais d'administration en même temps qu'ils sollicitent l'approbation de la présente Entente de règlement, ou à tout autre moment selon ce qu'ils décideront à leur entière discrétion. Les Défendeurs du règlement ne s'opposeront pas à de tels requêtes.
- (3) À l'exception de ce qui est prévu aux sections 11(1) et 11(2), les Honoraires des Avocats du Groupe et tous les Frais d'administration ne peuvent être payés qu'à partir du Compte en fiducie après la Date de prise d'effet.
- (4) Les Renonciataires ne seront redevables d'aucuns honoraires, débours, impôts ou taxes, incluant en cela, mais sans s'y limiter, tous honoraires, débours, impôts ou taxes des avocats, experts, conseils, mandataires ou représentants respectifs des Avocats du Groupe, des Demandeurs ou de tout Membre du Groupe concerné par le Règlement.

# SECTION 12 - RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

#### 12.1 Droit de résiliation

- (1) Les Défendeurs du règlement ayant réglé le différend ou les Demandeurs, à leur seule discrétion respective, ont la possibilité de résilier la présente Entente de règlement dans l'éventualité où :
  - (a) la forme et le contenu de toute ordonnance ou de tout Avis s'écarteraient de manière substantielle de la forme et du contenu des ordonnances et des Avis tels que convenus par les Demandeurs et les Défendeurs du règlement;
  - (b) la forme et le contenu de tout Jugement final approuvé par les Cours s'écartent sensiblement de la forme et du contenu des ordonnances convenues par les Demandeurs et les Défendeurs du règlement;
  - (c) une Cour, quelle qu'elle soit, déclinerait l'approbation de la présente Entente de règlement ou toute disposition ou partie essentielle des présentes;
  - (d) une Cour, quelle qu'elle soit, déclinerait le rejet des Procédures canadiennes ou des Autres recours collectifs;
  - (e) une Cour, quelle qu'elle soit, approuverait la présente Entente de règlement sous une forme essentiellement modifiée; ou
  - (f) toute ordonnance rendue par les Cours, approuvant la présente Entente de règlement, ne deviendrait pas un Jugement final.

- (2) Les Défendeurs du règlement, à leur seule discrétion, ont la possibilité de résilier la présente Entente de règlement dans l'éventualité où :
  - (a) les quittances et les engagements fermes visés aux sections 5 et 6 ne seraient pas respectés; ou
  - (b) le Seuil d'exclusion confidentiel est atteint par des demandes d'exclusion valides par les Membres du Groupe du règlement qui ont un droit d'exclusion.
- (3) Pour exercer un droit de résiliation en vertu de la Section 12.1(1) ou (2), une partie qui décide de résilier devra remettre un avis écrit de résiliation conformément à la présente Entente de règlement dans les trente jours ouvrables qui suivent la date à laquelle la Partie qui décide de résilier a connaissance de ce que la condition pour ce faire est remplie. Aussitôt ledit avis écrit délivré, la présente Entente de règlement sera résiliée et, à l'exception de ce qui est prévu à la Section 12.4, sera nulle et non avenue et n'aura plus ni force ni effet, ne liera plus les Parties, et ne pourra pas être utilisée comme preuve ou autrement dans quelque litige que ce soit.
- (4) Toute ordonnance, résolution ou décision rendue par quelque Cour que ce soit qui ne serait pas fondamentalement conforme à la forme et au contenu des Jugements finaux correspondants, ainsi que convenu par les Demandeurs et Citigroup conformément à la Section 2.3, sera réputée constituer une modification essentielle de la présente Entente de règlement sur laquelle fonder la résiliation de la présente Entente de règlement, sous réserve toutefois de la possibilité que les Défendeurs du règlement acceptent de renoncer à la présente disposition.
- (5) Toute ordonnance, résolution ou décision rendue par quelque Cour que ce soit concernant les Honoraires des Avocats du Groupe ou tout Protocole de distribution ne sera pas réputée constituer une modification essentielle de l'ensemble ou d'une partie de la présente Entente de

règlement et ne pourra aucunement servir de fondement à la résiliation de la présente Entente de règlement.

- (6) Au cas où la présente Entente de règlement ne serait pas approuvée, serait résiliée conformément à ses dispositions ou si, encore, elle ne devait pas prendre effet pour quelque raison que ce soit, les Demandeurs et les Défendeurs du règlement comprennent et conviennent que toute certification ou autorisation antérieure d'une Procédure canadienne en tant que recours collectif, incluant en cela les définitions du Groupe du Règlement et de la Question commune, sera sans préjudice de toute position que l'une ou l'autre Partie ou tout Renonciataire pourrait adopter par la suite au regard de toute question relevant des Procédures canadiennes ou de tout autre litige.
- (7) Au cas où la présente Entente de règlement ne serait pas approuvée, serait résiliée conformément à ses dispositions ou si, encore, elle ne devait pas prendre effet, pour quelque raison que ce soit, les Demandeurs et les Défendeurs du règlement comprennent et conviennent que toute comparution, présence, dépôt ou autre action ou démarche entreprise de la part des Défendeurs du règlement aux termes ou au regard de la présente Entente de règlement sera sans préjudice de toute position que tout Renonciataire pourrait adopter par la suite concernant la compétence des Cours ou de toute autre cour, incluant en cela, sans pour autant s'y limiter, une requête visant à suspendre l'une des Procédures canadiennes en vertu de la législation applicable en matière d'arbitrage commercial, une requête visant à annuler la signification *ex juris*, ou de remettre en question la juridiction des Cours ou de toute autre cour à l'égard de tout Renonciataire dans les Procédures canadiennes ou tout autre litige.

# 12.2 Si l'Entente de règlement est résiliée

Si la présente Entente de règlement n'est pas approuvée, est résiliée conformément à ses conditions ou ne prend pas effet pour quelque raison que ce soit, elle sera nulle et non avenue, n'aura aucune autre force et aucun effet, ne sera pas exécutoire et ne sera pas utilisée comme preuve ou autrement en litige, et :

- (a) il ne saurait être donné suite à aucune requête de certification ou d'autorisation de l'une ou l'autre des Procédures canadiennes en tant que recours collectif sur la base de la présente Entente de règlement ni à une requête d'approbation de la présente Entente de règlement ou du présent Protocole de distribution sur lesquels il n'aurait pas encore été statué;
- (b) toute ordonnance certifiant ou autorisant toute Procédure canadienne en tant que recours collectif sur la base de la présente Entente de règlement ou approuvant la présente Entente de règlement sera écartée et déclarée nulle et non avenue, sans force ni effet, et les parties seront empêchées de prétendre le contraire; et
- (c) les Parties négocieront de bonne foi afin d'établir un nouvel échéancier, si tant est que les Procédures canadiennes doivent se poursuivre à l'encontre de tout Renonciataire.

## 12.3 Allocation des sommes sur le compte en fiducie suite à la résiliation

(1) Les Avocats du Groupe payeront aux Défendants du règlement le Montant du règlement majoré de tout l'intérêt couru y afférent, dans les trente (30) jours ouvrables à compter de la résiliation conformément à la présente Entente de règlement.

(2) Les Demandeurs et les Défendeurs du règlement se réservent expressément tous les droits revenant respectivement aux uns et à l'autre en cas de résiliation de la présente Entente de règlement.

#### 12.4 Survivance des dispositions suite à la résiliation

Si la présente Entente de règlement est résiliée ou si, encore, elle ne devait pas prendre effet pour quelque raison que ce soit, les dispositions des sections 3.2(3), 7.1, 7.2, 8.1, 9.2, 11(1), 11(4), 12 et 13 survivront à la résiliation et demeureront pleinement en vigueur à tous les effets. Les définitions et les Annexes survivront dans le seul but limité de servir à l'interprétation de ces sections destinées à survivre dans le contexte du sens de la présente Entente de règlement, mais dans aucun autre but. Toutes les autres dispositions de la présente Entente de règlement et toutes les autres obligations aux termes de la présente Entente de règlement cesseront immédiatement.

#### **SECTION 13 - DISPOSITIONS DIVERSES**

#### 13.1 Les Renonciataires n'ont aucune responsabilité en matière d'administration

Les Renonciataires n'ont aucune responsabilité de quelque nature que ce soit concernant l'administration, la mise en œuvre et l'application de la présente Entente de règlement ou du Protocole de distribution, et n'en répondront aucunement.

#### 13.2 Requêtes d'indications

(1) Les Défendeurs du règlement ou les Demandeurs peuvent demander aux Cours des indications concernant l'interprétation, la mise en œuvre et l'administration de la présente Entente de règlement.

- (2) Les Avocats du Groupe peuvent demander des instructions aux Cours concernant tout Protocole de distribution.
- (3) Toutes les requêtes envisagées par la présente Entente de règlement doivent faire l'objet d'un avis aux Demandeurs et aux Défendeurs du règlement.

#### 13.3 Actes ultérieurs

- (1) Sans limiter la généralité de toute autre disposition de la présente Entente de règlement, tant que les Cours n'auront pas approuvé ou refusé d'approuver la présente Entente de règlement,
  - (a) aucun des Demandeurs, des Renonciateurs et des Avocats du Groupe ne prendra de mesure ou n'omettra de prendre toute mesure incompatible avec les objectifs et la portée de la présente Entente de règlement, et
  - (b) aucun des Renonciataires et leurs avocats respectifs ne doit prendre de mesures ou omettre de prendre des mesures qui sont incompatibles avec les objectifs et la portée de la présente Entente de règlement.
- (2) Les Parties s'engagent fermement et conviennent de ne pas, par le biais d'une action volontaire, éviter ou chercher à éviter l'observation de l'une des conditions de la présente Entente de règlement ou à nuire aux indemnités obtenues pour les Membres du Groupe de règlement dans le cadre des Règlements antérieurs, et de respecter en tout temps de bonne foi les dispositions de la présente Entente de règlement.

#### 13.4 Publicité

Sauf autrement prévu aux fins de l'approbation du règlement, les Demandeurs et les Défendeurs du règlement conviennent que :

- (a) les Parties ne publieront aucun communiqué de presse ou autre communication de quelque nature que ce soit (avec les médias ou autrement) concernant ce règlement, sauf ceux qui : (1) peuvent être convenus par les Parties; (2) sont requis par la loi ou la réglementation; ou (3) sont en réponse aux demandes de commentaires des médias envoyées aux Parties ou à l'une d'entre elles;
- (b) Les Parties agiront de bonne foi afin de veiller à ce que toute déclaration, commentaire ou toute communication à caractère public, de toute nature, susceptible d'illustrer le règlement et les dispositions de la présente Entente de règlement, soit équilibré, équitable et exact;
- (c) Les Parties ne livreront aucune déclaration, commentaire ou toute communication à caractère public, de toute nature, concernant les négociations ou les informations échangées dans le cadre du processus de règlement, à l'exception de ce que les Parties pourraient devoir faire afin de respecter toute ordonnance des Cours ou de ce qui pourrait être exigé en vertu de toute loi ou règlement applicable.

#### 13.5 Destruction des documents

Les Avocats du Groupe et les Demandeurs reconnaissent leur obligation en vertu du paragraphe 32 de l'Ordonnance conservatoire de la Colombie-Britannique de retourner ou de détruire les Documents à la suite de la résiliation de la Procédure en Colombie-Britannique. En plus de cette disposition, les Parties conviennent qu'à la Date d'entrée en vigueur, les Défendeurs du règlement seront réputés avoir demandé que les Avocats du Groupe et les Demandeurs détruisent tout Matériel (tel que défini dans l'Ordonnance conservatoire de la Colombie-Britannique) que les Défendeurs du règlement ont produit ou désigné comme hautement confidentiel en vertu de

l'Ordonnance conservatoire de la Colombie-Britannique, et les Avocats du Groupe et les Demandeurs en cause se conformeront à leur obligation.

#### 13.6 Intitulés, etc.

- (1) Dans la présente Entente de règlement :
  - (a) L'articulation de la présente Entente de règlement en sections et l'ajout d'intitulés n'ont pour but que de simplifier la lecture et seront sans incidence sur la compréhension ou interprétation de la présente Entente de règlement; et
  - (b) Les expressions « présente Entente de règlement », « des présentes », « en vertu des présentes », « aux présentes » et autres expressions analogues renvoient à la présente Entente de règlement et non à une Section ou autre partie particulière de la présente Entente de règlement.

#### 13.7 Calcul des délais

Concernant le calcul des délais dans la présente Entente de règlement, sauf lorsqu'une intention contraire est manifeste :

- (a) lorsqu'il est fait référence à un nombre de jours entre deux événements, le nombre de jours sera calculé sans compter le jour au cours duquel se produit le premier événement et en comptant le jour au cours duquel se produit le deuxième événement, en y incluant tous les jours civils; et
- (b) seulement si le délai donné pour accomplir un acte expire un jour férié, l'acte pourra être accompli le jour suivant qui n'est pas un jour férié ou qui n'est pas durant le weekend.

#### 13.8 Compétence permanente

- (1) Chacune des Cours demeurera seule compétente à l'égard des procédures intentées dans sa juridiction, des parties à ces dernières et des Honoraires des Avocats du Groupe dans la procédure en question.
- (2) Les Demandeurs et les Défendeurs du règlement conviennent qu'aucune Cour ne pourra prononcer d'ordonnances ou fournir d'indications concernant toute question pour laquelle sa compétence est partagée à moins que ladite ordonnance ou indication ne soit soumise à la condition qu'une ordonnance ou indication complémentaire soit prononcée ou fournie par les autres Cours avec lesquelles celle-ci partage la compétence concernant ladite question.

#### 13.9 Droit applicable

La présente Entente de règlement sera régie et interprétée au regard du droit de la Province de la Colombie-Britannique, sauf pour les questions concernant exclusivement les membres du Groupe du règlement qui sont membres du Groupe du règlement Mastercard au Québec et du Groupe du règlement Visa au Québec, lesquelles questions seront régies et interprétées et interprétées au regard du droit de la province du Québec.

# 13.10 Intégralité de l'accord

La présente Entente de règlement, incluant en cela les Attendus aux présentes et les Annexes jointes aux présentes, constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties et remplace toute entente, engagement, négociation, déclaration, promesse, accord, accord de principe et protocole d'entente, antérieur et de même date, s'y rapportant. Aucune des Parties ne sera liée par toute obligation, condition ou déclaration antérieure concernant la matière faisant l'objet de la présente Entente de règlement, à moins que celle-ci ne soit expressément incorporée aux présentes.

#### **13.11** Modifications et renonciations

- (1) Aucune modification ou aucun avenant ne pourra être apporté à la présente Entente de règlement, si ce n'est par écrit et avec le consentement de toutes les Parties aux présentes, et les Cours qui sont compétentes à l'égard de la question à laquelle se rapporte la modification devront approuver toute modification ou tout avenant de cette nature.
- (2) La renonciation à tout droit conféré en vertu des présentes ne sera effective que si elle se présente sous la forme d'un acte écrit rédigé par la Partie renonciatrice et toute renonciation de cette nature ne vaudra pas renonciation, ni ne saurait être interprétée comme telle, à tout autre droit, qu'il soit antérieur, concomitant ou successif à la présente Entente de règlement.

#### 13.12 Force obligatoire

La présente Entente de règlement aura force obligatoire et s'appliquera au profit des Demandeurs, des Membres du Groupe du Règlement, des Renonciateurs, des Renonciataires et de l'ensemble de leurs successeurs et ayants droit. Sans limiter la généralité de ce qui précède, chacun et l'ensemble des engagements fermes et des accords pris aux présentes par les Demandeurs liera tous les Renonciateurs et chacun et l'ensemble des engagements fermes et des accords pris aux présentes par les Défendeurs du règlement lieront tous les Renonciataires.

# 13.13 Exemplaires

La présente Entente de règlement peut être conclue en plusieurs exemplaires, lesquels pris tous ensemble seront réputés constituer une seule et même entente, et une signature par télécopieur ou au format PDF sera réputée être une signature originale aux fins de la conclusion de la présente Entente de règlement.

#### 13.14 Entente négociée

La présente Entente de règlement a été négociée et débattue par les soussignés, chacun desquels a été représenté et conseillé par des avocats compétents si bien que tout texte de loi, jurisprudence ou règle d'interprétation ou de compréhension qui serait à l'origine, ou qui pourrait l'être, d'une interprétation de toute disposition allant à l'encontre de celui qui a rédigé la présente Entente de règlement n'aura ni force ni effet. Les Parties conviennent par ailleurs que les formulations figurant ou non dans les projets précédemment rédigés de la présente Entente de règlement, ou de tout accord de principe, n'ont aucune incidence sur l'interprétation correcte de la présente Entente de règlement.

#### **13.15** Langue

- (1) Les Parties reconnaissent avoir demandé et consenti à ce que la présente Entente de règlement et tous les documents y afférents soient rédigés en anglais; les parties reconnaissent avoir exigé que la présente convention et tous les documents à son soutien soient rédigés en anglais. Néanmoins, les Demandeurs doivent préparer une traduction française de la présente Entente de règlement, y compris les Annexes, à leurs frais. Les Parties conviennent qu'une telle traduction est uniquement pour des raisons de commodité. Dans l'éventualité d'une quelconque divergence au niveau de l'interprétation ou de l'application de la présente Entente de règlement, seule la version anglaise sera prise en compte.
- (2) Les frais de traduction en français et/ou en toute autre langue des Avis, des formulaires de réclamation ou d'autres documents visés à la présente Entente de règlement ou en découlant, si tant est qu'une traduction soit nécessaire, seront pris en charge par les Demandeurs à partir du Montant du règlement.

- 55 -

13.16 Transaction

La présente Entente de règlement constitue une transaction au sens des Articles 2631 et suivants

du Code civil du Québec, et par les présentes, les Parties renoncent à toute erreur de fait, de droit

et/ou de calcul.

13.17 Attendus

Les attendus à la présente Entente de règlement sont véridiques et font partie de la présente

Entente de règlement.

**13.18 Annexes** 

Les Annexes jointes aux présentes font partie de la présente Entente de règlement.

13.19 Avis

L'ensemble et chacun des Avis, requêtes, directives ou communications prévus par la présente

Entente de règlement devront revêtir la forme écrite et, à moins qu'il ne soit expressément prévu

autrement aux présentes, devront être remis en mains propres, envoyés par coursier exprès, par la

poste en courrier pré-affranchi, par télécopieur ou par courrier électronique sous forme de fichiers

au format PDF, et seront adressés comme suit :

Pour les Demandeurs et les Avocats du Groupe dans les Procédures canadiennes :

Reidar Mogerman, QCd

Luciana P. Brasil

CAMP FIORANTE MATTHEWS
4th Floor, Randall Building

1410 - 777 Hornby Street Vancouver, BC V7G 3E2

BRANCH MACMASTER LLP

555 West Georgia Street

Tél.: 604 654-2960

Vancouver, BC V6B 1Z6 Tél.: 604 689-7555

Télécopieur : 604 684-3429

Télécopieur : 604 689-7554

Courriel: lbrasil@branmac.com

Courriel: rmogerman@cfmlawyers.ca

#### Jeff Orenstein

CONSUMER LAW GROUP

4150 Ste.- Catherine St. W Suite 330

Montréal, QC H3Z 2Y5

Tél.: 1 888 909-7863 poste 220 Télécopieur: 514 868-9690 Courrier électronique: jorenstein@clg.org

#### Pour BMO:

Larry Lowenstein

OSLER, HOSKIN & HARCOURT LLP

100 King Street West 1 First Canadian Place Suite 6200, P.O. Box 50 Toronto ON M5X 1B8 Tél.: 416 862-6454

Télécopieur : 416 862-6666

Courriel: <u>llowenstein@osler.com</u>

#### Pour la BNS:

**Brad Dixon** 

BORDEN LADNER GERVAIS LLP

Waterfront Centre 200 Burrard Street Suite 1200

Vancouver, BC V7X 1T2 Tél.: 604 640-4111

Télécopieur : 604 687-1415 Courriel : BDixon@blg.com

#### Pour la CIBC:

Katherine Kay

STIKEMAN ELLIOTT LLP 5300 Commerce Court West

3300 Commerce Court West

199 Bay Street

Toronto, ON M5L 1B9 Tél.: 416 869-5507

Télécopieur : 416 947-0866 Courriel : kkay@stikeman.com David Rankin

OSLER, HOSKIN & HARCOURT LLP 100 King Street West 1 First Canadian Place Suite 6200, P.O. Box 50

Toronto ON M5X 1B8 Tél.: 416 862-4895

Télécopieur : 416 862-6666 Courriel : <u>drankin@osler.com</u>

Shelby Liesch

**BORDEN LADNER GERVAIS** 

LLP Waterfront Centre 200 Burrard Street

**Suite 1200** 

Vancouver, BC V7X 1T2

Tél.: 604 640-4199

Télécopieur : 604 687-1415 Courriel : SLiesch@blg.com

Danielle Royal

STIKEMAN ELLIOTT LLP

5300 Commerce Court West

199 Bay Street

Toronto, ON M5L 1B9

Tél.: 416 869-5254

Télécopieur : 416 947-0866 Courriel : droyal@stikeman.com

#### Pour la RBC:

Geoffrey Cowper, QC

FASKEN MARTINEAU DUMOULIN

LLP

550 Burrard Street, Suite 2900 Vancouver, BC V6C 0A3

Tél.: 604 631-3185

Télécopieur : 604 631-3232 Courriel : gcowper@fasken.com

Pour la TD:

Christine Lonsdale

MCCARTHY TÉTRAULT LLP 66

Wellington Street West

Suite 5300, TD Bank Tower Box 48

Toronto ON M5K 1E6 Tél.: 416 601-8019

Télécopieur : 416 868-0673 Courriel : clonsdale@mccarthy.ca Andrew Borrell

FASKEN MARTINEAU

**DUMOULIN LLP** 

550 Burrard Street, Suite 2900 Vancouver, BC V6C 0A3

Tél.: 604 631-3195

Télécopieur : 604 631-3232 Courriel : <u>aborrell@fasken.com</u>

Jill Yates

MCCARTHY TÉTRAULT LLP

745 Thurlow Street

Suite 2400

Vancouver BC V6E 0C5

Tél.: 604 643-7908

Télécopieur : 604 643-7900 Courriel : jyates@mccarthy.ca

#### 13.20 Prises d'acte

(1) Par les présentes, chacune des Parties déclare et reconnaît les suivantes :

- (a) Celui, celle ou le représentant de la Partie qui a l'autorité de lier la Partie concernant les questions énoncées aux présentes a lu et compris la présente Entente de règlement;
- (b) Les dispositions de la présente Entente de règlement et leurs effets ont été entièrement expliqués à ce dernier, à cette dernière ou au représentant de la Partie par leurs avocats respectifs;
- (c) Celui-ci, celle-ci ou le représentant de la Partie comprend parfaitement chacune des dispositions de la présente Entente de règlement et leurs effets; et

- 58 -

(d) Aucune Partie ne fait confiance à quelque affirmation, déclaration ou incitation que ce

soit (soit-elle essentielle, fausse, le fruit d'une négligence ou autre) de toute autre Partie,

laquelle dépasserait le cadre des dispositions de la présente Entente de règlement, quant à

sa décision de conclure la présente Entente de règlement.

# 13.21 Signatures autorisées

Chacun des soussignés déclare avoir toute autorité pour conclure les conditions générales et signer

la présente Entente de règlement pour le compte des Parties identifiées au-dessous de leur signature

respective.

Signée en plusieurs exemplaires le 20 octobre 2020

LUCIANA P. BRASIL pour Branch MacMaster LLP et les Demandeurs REIDAR M. MOGERMAN OC pour Camp Fiorante Matthews Mogerman et les Demandeurs

JEFF ORENSTEIN pour Consumer Law Group et les Demandeurs

BANQUE DE MONTRÉAL	LA BANQUE SCOTIA
Par: Nom: Titre:	Par : Nom : Titre :
BANQUE DE COMMERCE IMPÉRIALE CANADIENNE	BANQUE ROYALE DU CANADA
Par: Nom:	Par : Nom :
Titre:	Titre:
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	
Par :	
Nom:	
Titre:	